



18 JANVIER 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements de la (....) ;

Vu la demande de report de la rencontre du 23 décembre 2023 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club(....) ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur, Directeur Général, accompagné de Maître;

Après avoir entendu la régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Directeur Juridique ;

Après avoir entendu le club(....), régulièrement invité à apporter ses observations, représenté par Monsieur, Manager Général ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le clubest engagé, pour la saison 2023/2024, en Championnat de(....) organisé par.... (....).

Le2023, était programmée la journée du Championnat deopposant le club(club recevant) au club(club visiteur).

Le2023, lea saisi le Comité Sanitaire de la afin de demander le report de la rencontre, au motif qu'il ne disposait pas de suffisamment de joueurs pour disputer la rencontre.

En effet, le club indiquait qu'un joueur de son effectif avait été testé positif à la COVID-19 et que 3 autres étaient positifs au virus grippal. A l'appui de sa demande, le club a transmis les résultats des prélèvements nasopharyngés effectués le 2023.

Au regard des éléments médicaux envoyés, le Comité Sanitaire a relevé :

- La présence au sein de l'effectif dud'un cas de COVID-19 et de 3 cas de grippe ;
- La propagation rapide des virus au sein dudit effectif ;
- Que le club ne pouvait aligner 7 joueurs professionnels en raison de la blessure de longue date d'un autre joueur de l'effectif.

Ainsi, par une décision notifiée aux deux clubs par courriel du 2023 [dispositif uniquement], le Comité Sanitaire de la a prononcé :

- Le report de la rencontre opposantà lale et comptant pour la J.... du championnat de

Par un courriel du 2023, la décision motivée [intégralement rédigée] a été notifiée aux parties.

Par un courrier réceptionné à la Fédération le2023, le club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève, sur la forme, l'illégalité de la décision et l'incompétence du Comité Sanitaire de la

Sur le fond, il considère que la décision de report de match prise par le Comité Sanitaire ne repose sur aucun fondement et méconnaît les règles les plus élémentaires de l'équité sportive et de l'égalité qui doivent présider à l'organisation des compétitions.

De plus, il sollicite de la Chambre d'Appel qu'elle examine, par la voie de l'évocation, les conséquences de la décision dude ne pas respecter la réglementation sportive en n'alignant aucun joueur pour le match en cause, afin de donner une issue globale à la situation créée à tort par le Comité Sanitaire. En cela, il estime que le club dedoit être pénalisé d'un match perdu et au paiement des indemnités prévues par les textes réglementaires.

Par un courrier du 2024, les parties ont invités à présenter leurs observations et ont été convoqués à une audition prévue le 18 janvier 2024, qui s'est tenue au siège de la Fédération à Paris.

En parallèle de la saisine de la Chambre d'Appel de la FFBB – et suite à la constatation lors de l'audition en appel, qu'une issue amiable du litige pouvait être trouvée – laa sollicité, le 2024, la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la (CJDR) afin que soit ouverte une procédure de conciliation entre les trois parties (....,,

En date du 2024, une conciliation s'est tenue entre les parties, à l'issue de laquelle la CJDR n'a pu que constater qu'aucun accord n'avait été trouvé, de nature à mettre un terme au présent litige.

En ce sens, par un courrier du 2024, la CJDR a entériné l'absence de conciliation dans le cadre de la procédure engagée par le clubet en a informé la Chambre d'appel de la FFBB afin qu'elle puisse statuer sur le dossier qui lui a été soumis.

La Chambre d'Appel considérant que :

Tout d'abord, le club appelant soutient que la disparition des mesures restrictives liées à la pandémie de COVID-19 (à compter du 1^{er} février 2023) et consécutivement du Protocole médical des compétitions, a indéniablement eu pour conséquence de priver le Comité Sanitaire – créé dans le contexte de ladite pandémie – de ses attributions, en ce qu'il ne pouvait plus statuer sur l'opportunité du report des matchs en lien avec la présence de joueurs positifs au COVID-19 dans les effectifs des clubs professionnels.

En cela, il considère que la décision contestée émane d'un organe incompétent, qui a outrepassé ses fonctions et attributions, justifiant ainsi l'annulation de la décision.

Sur ce, il s'agit de rappeler que le Comité Sanitaire a été créé par une décision du Comité Directeur de la du, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale le 27 mai 2020.

A l'époque, le procès-verbal de la réunion dudit Comité Directeur en avait d'ailleurs précisé les missions :

« *Le Comité sanitaire aura un rôle consultatif, chargé d'éclairer les décisions du Comité Directeur sur d'éventuelles décisions d'ampleur nationale que la situation sanitaire pourrait exiger en cas de nouvel épisode épidémique la saison prochaine.*

En revanche ce Comité sera souverain pour prendre des décisions applicables immédiatement sans avis du Comité Directeur, en cas d'urgence, pour répondre à des situations nécessitant une action immédiate de prévention ou sauvegarde ».

Ces termes ont été repris à l'article 210 des Règlements de la, qui fonde depuis, les compétences du Comité Sanitaire : « *Le Comité Sanitaire est chargé :*

- *D'éclairer les décisions du Bureau et du Comité Directeur sur d'éventuelles décisions d'ampleur nationale que la situation sanitaire pourrait exiger en cas notamment d'épisode épidémique ;*
- *En cas d'urgence et pour répondre à des situations nécessitant des actions de prévention ou de sauvegarde, notamment décider unilatéralement du report d'une rencontre. La date du report est alors fixée par la Commission Sportive selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur ».*

Il ressort de cette disposition une compétence générale du Comité Sanitaire en matière de prévention et de sauvegarde sanitaire, que ça soit en exerçant un rôle de consultation auprès du Comité Directeur ou par le biais de prises de décisions – notamment en matière de report de rencontres – pour répondre à des situations d'urgences.

Cette compétence ne se limitant textuellement pas spécifiquement à l'épisode de pandémie de COVID-19, la disparition des mesures restrictives gouvernementales et, consécutivement, l'abandon du Protocole médical des compétitions de la n'a pas eu pour conséquence de priver le Comité Sanitaire de ses attributions règlementaires.

En cela, le Comité Sanitaire était, au regard des textes applicables parfaitement compétent, à la date de la prise de la décision contestée, pour statuer sur l'opportunité du report de la rencontre en cause, compte tenu la situation sanitaire/médicale de l'effectif du club

Par ailleurs, le club appelant relève un défaut de motivation de la décision contestée et soutient que le Comité Sanitaire n'expose aucunement les circonstances qui caractériseraient l'urgence et la nécessité d'adopter l'action de prévention que constitue le report. Il relève en outre que la seule motivation qui vient au soutien de la décision est tirée du Protocole Médical des compétitions du 17 octobre 2022, pourtant suspendu en février 2023 et donc inapplicable à la date de la demande de report : « *article 5 – cas de report de rencontres* ».

En l'espèce, il n'est aucunement contesté la suspension dudit protocole, de ses dispositions et de ses effets. En témoigne d'ailleurs la décision contestée qui rappelle expressément que « *le Protocole Médical des compétitions a été suspendu par décision du Comité Directeur de la en date du 2023* ».

Aussi, il est relevé que le Comité Sanitaire ne le mentionne pas dans ses visas, et surtout, ne s'appuie sur aucune de ses dispositions pour justifier sa décision.

Au contraire, il fonde sa décision sur le caractère d'urgence de la situation qui nécessitait, selon lui, une action de prévention ou de sauvegarde, justifié par ;

- L'envoi de documents médicaux transmis par lefaisant état d'une situation sanitaire préoccupante ;
- Le constat d'une rapide propagation de virus au sein de l'effectif du club ;
- L'impossibilité pour ce dernier d'aligner un certain nombre de joueurs professionnels.

En cela, il ne peut qu'être constaté que le Comité Sanitaire ne fonde pas sa décision sur un Protocole inapplicable, comme le soutient pourtant le club appelant. Il ne peut non plus lui être reproché un défaut de motivation.

Enfin, sur le fond, le club estime que la situation médicale de l'effectif dune justifiait en aucun cas le report de la rencontre et relève qu'il appartenait à ce dernier de présenter un effectif suffisant pour disputer le championnat et d'anticiper les blessures, les maladies et autres indisponibilités. En cela, il estime que le club dedoit être sanctionné d'un match perdu et au paiement des indemnités prévues par les textes réglementaires.

Sur ce point, la Chambre d'Appel considère tout d'abord qu'il ne saurait en aucun cas être reproché au, compte tenu de la décision prise le 2023 par le Comité Sanitaire, de ne pas s'être *in fine* déplacé àpour disputer la rencontre.

Sur l'appréciation du report, le Comité sanitaire a constaté qu'à la veille de la rencontre en cause, l'effectif duprésentait un joueur positif au COVID-19 et 3 joueurs positifs au virus grippal et que, de ce fait, le club ne pouvait aligner 7 joueurs professionnels en raison de la blessure, de longue date et déclarée, d'un autre de ces joueurs.

Retenant le risque rapide de propagation des virus, le Comité Sanitaire a estimé qu'une telle situation justifiait le report de la rencontre, et ce dans une volonté de préservation de la santé des joueurs et de l'équité sportive.

A la lumière de ces prérogatives en matière d'actions de prévention sanitaires, et des éventuels risques qu'auraient engendrés le maintien de la rencontre, il ne saurait être reproché au Comité Sanitaire d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de prononcer le report de la rencontre.

En conséquence, il est établi que le Comité Sanitaire était tout à fait compétent pour statuer sur la demande dude reporter la rencontre l'opposant au club appelant et qu'il n'a commis aucune d'erreur manifeste d'appréciation en accédant à la demande.

Il convient dès lors de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- Confirmer la décision du Comité Sanitaire de la du 2022.